



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (Savoie)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00628

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa réunion du 19 février 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent en application des articles 3 et 4 de sa décision du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de La Plagne-Tarentaise, le dossier ayant été reçu complet le 11 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 16 janvier 2019 et a émis un avis le 4 février 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Mâcot-la-Plagne, commune déléguée de La Plagne Tarentaise, compte environ 1800 habitants au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarentaise Vanoise. Son urbanisation est étagée depuis le nord en fond de vallée de l'Isère jusqu'au domaine skiable de La Plagne à 2700 m d'altitude. Depuis l'émergence des stations de ski dans les années 1960, l'économie et l'habitat de la commune se sont fortement orientés vers le tourisme hivernal.

Le territoire, en situation d'ubac, est recouvert par de larges espaces boisés favorables à la biodiversité et aux échanges écologiques entre les espèces, avec la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et d'un corridor biologique d'importance régionale.

Le projet de PLU est fondé sur un scénario ambitieux de croissance de +1,8 % par an en vue de soutenir l'habitat permanent et de poursuivre le développement des stations de ski en altitude. Il prévoit de consommer 5,6 ha d'espaces naturels et agricoles pour l'habitat permanent, 5,5 ha pour un projet d'UTN à destination de camping et de renforcer le potentiel urbanisable des stations en créant 1900 lits touristiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de PLU sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent et des hébergements touristiques ;
- la gestion de la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du cadre paysager ;
- la prise en compte des risques naturels et miniers ;
- la maîtrise des déplacements.

Le rapport de présentation souffre de nombreuses insuffisances. L'Autorité environnementale recommande de combler les plus importantes d'entre elles.

En ce qui concerne la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, et en l'état actuel du dossier :

- le projet de PLU témoigne d'une recherche de gestion économe de l'espace en ce qui concerne les besoins de construction pour l'habitat permanent. Cette gestion économe pourrait être mieux garantie par des dispositions de phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones prévues.
- les éléments contenus dans le dossier sur la consommation d'espace pour les hébergements touristiques ne permettent pas d'apprécier pleinement le respect de l'objectif de gestion économe de l'espace ;
- la compatibilité du projet avec la ressource en eau potable reste à démontrer ;
- les espaces naturels remarquables apparaissent dans l'ensemble préservés ; plusieurs projets sont cependant susceptibles d'impacts importants sur les milieux naturels et les paysages, non analysés et pris en compte ;
- la traduction réglementaire de la prise en compte des risques naturels mériterait d'être améliorée ;
- le projet de déviation routière du bourg de Mâcot pour la montée à la station de La Plagne mérite d'être évalué au regard de ses impacts positifs et négatifs, et de sa cohérence avec l'objectif de diminuer le trafic automobile lié à la clientèle touristique poursuivi par la liaison câblée Aime-La Plagne.

L'avis détaillé qui suit présente l'ensemble des observations et des recommandations de l'Autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du PLU de Mâcot-la-Plagne.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l’environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents d’ordre supérieur.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l’environnement.....	10
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l’environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.5. Résumé non technique.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l’environnement par le projet de PLU.....	12
3.1. Consommation des espaces agricoles et naturels pour l’habitat permanent, les hébergements et les infrastructures touristiques.....	12
3.2. Gestion de la ressource en eau potable et adaptation du projet aux capacités de traitement des eaux usées.....	12
3.3. Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du cadre paysager.....	13
3.4. Prise en compte des risques naturels et miniers.....	14
3.5. Maîtrise des déplacements.....	14

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux

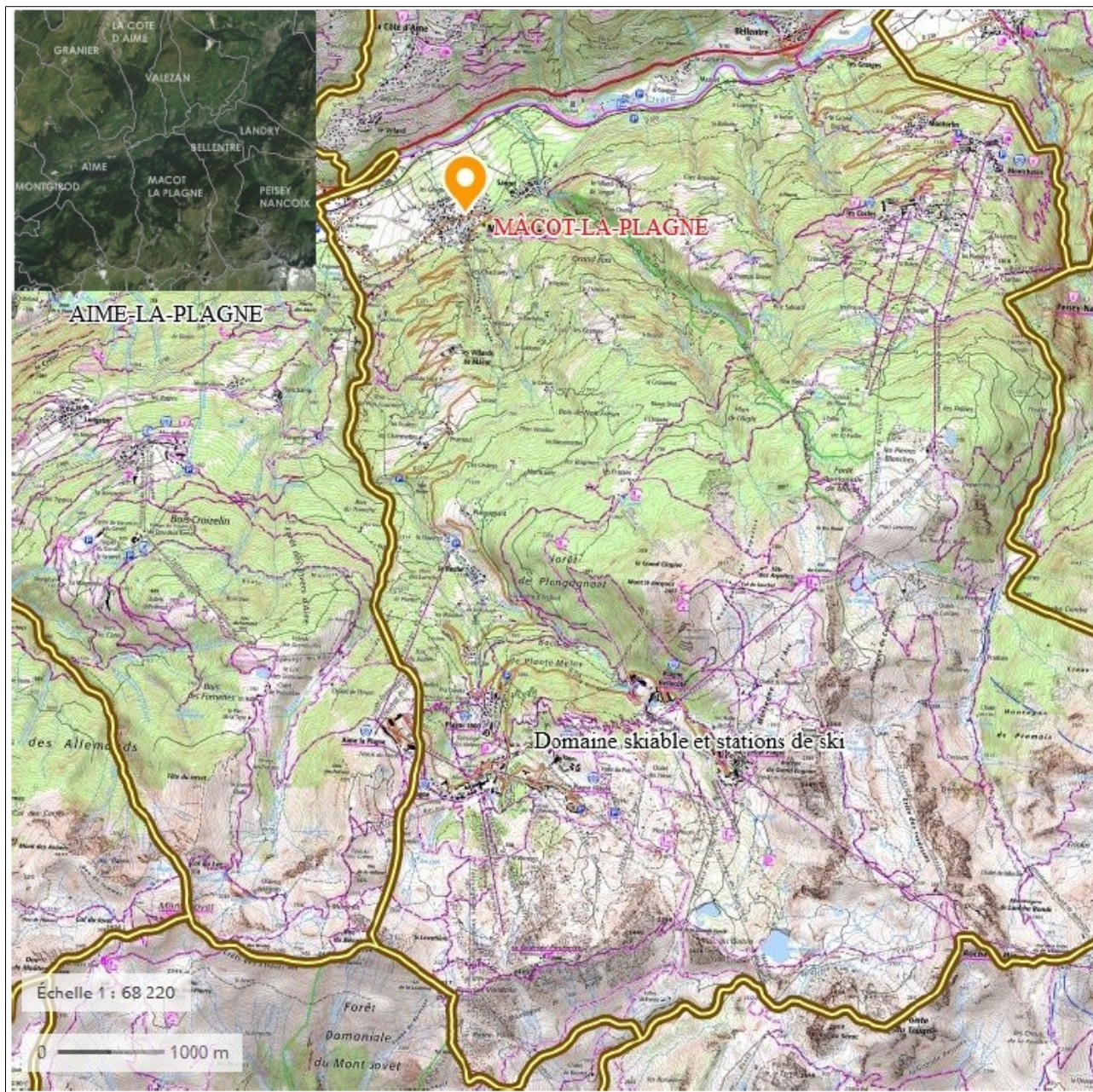
1.1. Contexte et présentation du territoire

Macôt-La-Plagne, au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarentaise Vanoise, est une des quatre communes déléguées de la commune nouvelle de La Plagne-Tarentaise dont elle constitue par ailleurs le chef-lieu depuis la création de celle-ci au 1^{er} janvier 2016¹. Comptant 1801 habitants en 2013, elle connaît un ralentissement de sa dynamique démographique depuis quelques années.

Depuis le développement précoce et exponentiel de sa station de ski dans les années 1960 en parallèle du déclin de son activité minière², le territoire communal, s'étageant de 600 à 2700 m d'altitude, s'est nettement compartimenté : un habitat permanent majoritairement en fond de vallée de l'Isère avec une zone d'activités économiques, quelques hameaux sur l'étage montagnard très boisé le long de la RD 221, et le domaine des stations de ski à l'étage alpin³ au contact des secteurs rocheux de la Grande Rochette ou du Roc du Diable. Cette évolution a conduit à faire de Macôt-la-Plagne un espace éminemment touristique, dont le parc de logements est maintenant largement dominé par les résidences secondaires.

En position d'ubac⁴, la commune est recouverte très largement par des boisements entre la vallée de l'Isère et le domaine des stations de ski, ce qui lui confère des milieux naturels de qualité reconnus par des inventaires écologiques : quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁵ et une de type II (« massif de la Vanoise »), 26 zones humides recensées ainsi qu'un corridor écologique d'importance régionale identifié au schéma de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes⁶, reliant un versant à l'autre (adrets de la Tarentaise et forêt du mont saint jacques située en ubac) via la vallée de l'Isère.

-
- 1 Outre Macôt-la-Plagne, La Plagne Tarentaise regroupe les communes déléguées de Bellentre, La Côte-d'Aime et de Valezan.
 - 2 Cette activité est attestée sur la commune depuis au moins le XIX^e siècle jusqu'à la fermeture de la mine de plomb argentifère en 1973.
 - 3 Macôt-la-Plagne accueille sur la partie méridionale de son territoire, la majeure partie des stations-villages de la station intégrée de La Plagne, d'une capacité globale d'environ 37 000 lits touristiques : Plagne 1800, Plagne centre, Plagne villages, Plagne Bellecôte, Belle Plagne et Plagne Soleil. Les autres stations-villages de La Plagne sont réparties sur les communes d'Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise et la commune déléguée de Bellentre.
 - 4 Dans les Alpes, nom attribué aux versants de vallée de montagne bénéficiant de la plus courte exposition au soleil.
 - 5 « Vergers de Macôt », « Forêt du mont Saint Jacques », « Cembraie de la Plagne », « Le grand Bois, pointe de Friolin, ubacs de Peisey ». Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
 - 6 Cette continuité écologique est identifiée par le schéma comme à restaurer du fait de la présence de l'axe routier N90 exerçant un effet de coupure entre les deux versants.



Extrait de carte topographique IGN avec localisation du bourg de Macôt-La-Plagne et du domaine skiable existant (source : geoportail.gouv.fr)-encart du haut à gauche : découpage administratif communal avant fusion au 1^{er} janvier 2016 (par ailleurs périmètre du projet de révision du PLU).

1.2. Présentation du PLU de Mâcot-la-Plagne

Par une délibération de prescription de révision de son PLU en date du 15 octobre 2015, la commune de Mâcot-la-Plagne souhaite notamment adapter son document d'urbanisme « *aux lois Grenelle et ALUR, aux nouveaux textes législatifs et réglementaires* » en lien avec l'approbation du SCoT Tarentaise Vanoise⁷.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du présent projet de PLU s'est fixé comme objectif pour les dix prochaines années et sur la base d'une croissance annuelle de 1,78 % par an, de construire entre 160 et 180 logements permanents dans le but d'accueillir 320 à 370 habitants supplémentaires.

Pour cela, le document d'urbanisme envisage la mobilisation de 5,6 ha d'espaces naturels et agricoles.

⁷ Document de planification approuvé le 14 décembre 2017.

S'agissant de l'activité touristique, le PADD affiche la volonté de « *favoriser une offre d'hébergement touristique structurée autour de pôles marchands complémentaires* » par la création de 1900 lits diversifiés. Le projet prévoit une mise en œuvre de ceux-ci au sein de l'enveloppe actuelle ou par réhabilitation de l'existant.

En matière d'unité touristique nouvelle (UTN), le projet inscrit la réalisation à terme d'un camping au lieu-dit Sangot sur une surface de 5,5 ha, identifié par ailleurs au SCoT Tarentaise Vanoise en tant qu'UTN structurante.

Le présent projet de PLU ne prévoit pas d'extension ou de nouvelles consommations d'espaces à destination des activités économiques.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent et des hébergements touristiques ;
- la gestion de la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du cadre paysager ;
- la prise en compte des risques naturels et miniers ;
- la maîtrise des déplacements.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation (RP) présente l'ensemble des éléments requis au titre de l'évaluation environnementale mais son organisation générale mériterait d'être repensée de façon à percevoir plus clairement l'intégration des enjeux environnementaux au sein du projet de PLU. Décomposé en sept parties⁸, son sommaire comporte des erreurs de chapitrage à compter de la partie 3 qu'il conviendrait de corriger en vue d'une meilleure lisibilité pour le public. Il conviendrait également de l'articuler avec le contenu du second sommaire énoncé dans la partie 3.

Par ailleurs, la partie 3 intitulée « *Étude d'environnement de PLU R151-3 CU* » comprend un préambule très confus, qui paraît distinguer, pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation et le « rapport environnemental »⁹. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement, et ainsi à améliorer sa prise en compte de l'environnement. Le rapport de présentation, porté à connaissance du public, doit retranscrire cette démarche, en intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

En l'occurrence, ce qui est intitulé « *Étude d'environnement de PLU R151-3 CU* » comporte uniquement des éléments de l'état initial de l'environnement¹⁰. Les autres éléments se rapportant à l'évaluation environnementale se trouvent dans les autres parties du rapport de présentation.

8 Dans l'ordre : « *Diagnostic socio-économique* », « *Diagnostic territorial* », « *Étude d'environnement de PLU R151-3* », « *Justifications des dispositions du PLU* », « *Pronostic des incidences et démarche d'évaluation* », « *Mesures* », « *Indicateurs* », « *Résumé* ».

9 Page 130, 1.1.1 « *un tel PLU est accompagné d'un rapport environnemental* »

10 bien que son préambule annonce, page 130, 1.1.2 un « *rapport de l'étude d'environnement structuré en quatre parties* » : *partie I « état initial et diagnostic » ; partie II « incidences » ; partie III « mesures » ; partie IV « indicateurs et résumé »*

Sur le fond, bien qu'il présente un intérêt sur certaines thématiques environnementales, le RP comporte des insuffisances très notables qui sont exposées dans la suite du présent avis. En particulier, les études techniques relatives aux risques naturels et miniers ainsi qu'à la gestion de la ressource en eau potable ne sont pas intégrées au RP alors qu'elles traitent d'enjeux environnementaux importants pour le projet de PLU. De même, à plusieurs reprises, le RP annonce l'exposé des enjeux environnementaux, mais ceux-ci n'apparaissent en réalité pas clairement. Cette faiblesse d'analyse de l'état initial conduit à une identification des incidences et des mesures trop sommaire pour bien mesurer la qualité de la prise en compte de l'environnement.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments de l'état initial de l'environnement (EIE) sont répartis entre la partie 2 « *Diagnostic territorial* »¹¹ et la partie 3 « *Étude d'environnement de PLU R151-3 CU* »¹².

Au plan formel, le contenu de l'EIE manque de structuration. Il prend la forme d'une collection d'éléments cartographiques ou textuels théoriques¹³ qui ne font pas ressortir clairement les points saillants du contexte environnemental du territoire. Les développements trop sommaires n'aboutissent pas à une formulation satisfaisante des enjeux environnementaux, qui ne sont par ailleurs pas hiérarchisés¹⁴.

Plus dans le détail, l'intitulé de la sous-partie « *fonctionnalité hydrologique* »¹⁵ ne paraît pas adapté à son contenu traitant aussi bien des zones humides que de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Comme vu en préambule, les thèmes des risques naturels et miniers ainsi que de la gestion de la ressource en eau potable ne sont pas restitués, reportant le public vers la lecture des annexes techniques, ce qui n'est pas satisfaisant.

Enfin, l'EIE ne présente pas d'éléments concrets (ou, quand ils existent, présente des éléments très sommaires) sur les zones susceptibles d'être affectées de façon notable par la mise en œuvre du document d'urbanisme. Ceci est d'autant plus regrettable que le nombre de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ou exposées à une future artificialisation est assez réduit¹⁶. Sur ces zones, la restitution d'éléments issus de reconnaissances de terrain aurait pu alimenter l'état initial.

11 Dans cette partie sont traitées les thématiques du paysage, du patrimoine bâti, de la consommation d'espaces naturels et agricoles et des déplacements.

12 Dans cette partie sont abordées successivement l'énergie au travers de l'ensoleillement du territoire, les nuisances et pollution, la biodiversité.

13 A titre d'exemple, les zones humides et les continuités écologiques sont des éléments abondamment illustrés que le RP ne fait pas pour autant ressortir par une analyse très éclairante sur les pressions anthropiques qu'elles subissent localement à Mâcot-la-Plagne.

14 La formulation des enjeux présentée dans la partie 4 relative à la justification des choix relève davantage d'une approche économique du territoire qu'environnementale puisque sont pointés en majorité les thématiques de démographie, de tourisme, d'agriculture, d'emploi sans croisement avec l'environnement et ses ressources disponibles (ex. eau potable, biodiversité...). Elle est suivie néanmoins par une formulation peu claire, insuffisamment développée et restrictive mais apparaissant plus adaptée dans la partie « *pronostic des incidences et démarche d'évaluation* » p.270 à 274 au cours de laquelle sont évoqués « *quatre enjeux interdépendants* » : « *mode de changement d'occupation du sol à l'échelle du territoire* », « *trame verte et bleue : continuités écologiques locales et éléments d'échelle supérieure* », « *zones humides* », « *ZNIEFF de type 1* ».

15 p.175 à 198.

16 UTN de Sangot, opérations d'habitat à l'entrée du bourg et à Sangot, projet de liaison câblée partant d'Aime-gare jusqu'à la station de ski de La Plagne, déviation routière du bourg de Mâcot-la-Plagne, extension de la retenue collinaire de la Forcle...

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer dans le corps du RP les éléments essentiels concernant les thématiques des risques naturels, miniers et de la gestion de la ressource en eau potable, en s'appuyant sur les études techniques versées en annexe ;**
- **de présenter une identification des enjeux spécifiques à l'environnement ainsi que leur hiérarchisation ;**
- **de présenter une description des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan, en y incluant les zones classées en zones U mais qui ne sont pas encore urbanisées en l'état actuel et les zones A et N sur lesquelles sont autorisées des aménagements à vocation d'équipements publics ou touristiques ;**
- **d'en profiter pour clarifier l'organisation de l'état initial de l'environnement au sein du rapport de présentation.**

Sur le fond, si certains aspects tels que la réflexion sur l'emploi de l'énergie solaire du territoire ou sur la fragmentation des continuités écologiques apparaissent intéressants, le RP présente plusieurs insuffisances sur les points suivants en particulier :

- du point de vue de l'analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles : l'estimation de la consommation globale en termes d'espaces naturels et agricoles de 2006 à 2018 n'est pas claire : à partir d'une analyse des permis de construire, il est estimé que 22,4 ha de foncier ont été consommés tandis qu'à la suite, est annoncée une « consommation moyenne » « toutes destinations confondues » de 17,8 ha puis une consommation de 5 ha de surface agricole et naturelle, dernier chiffre ne tenant pas compte de l'urbanisation produite à l'intérieur de l'enveloppe urbaine¹⁷. Cette analyse mériterait d'être éclaircie de manière à permettre une information adéquate du public sur la consommation réelle d'espaces naturels et agricoles ;
- sur le plan de la trame verte et bleue : plusieurs sous-trames sont présentées à partir de données collectées à différentes échelles (SRCE, trame verte et bleue départementale et investigations à l'échelle du PLU) et apportent une connaissance utile au projet de PLU. Cependant, la production d'une déclinaison locale de la trame verte et bleue sur Mâcot-la-Plagne n'est au final pas clairement exposée en raison de cette hétérogénéité d'échelles et de l'absence de cartographie de synthèse.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier ou compléter le RP en ce qui concerne les points relevés ci-dessus.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur

Cette partie figure au sein de la partie consacrée aux « *justifications des dispositions du PLU* »¹⁸. Au regard de son approbation récente, le SCoT est intégrateur des autres plans et programmes d'ordre supérieur qui s'imposent au PLU. C'est donc l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT qui est ici examinée.

Celle-ci est réalisée principalement au niveau des orientations du PADD et sous l'angle de la cohérence du zonage du PLU avec l'atlas cartographique du SCoT. Au terme de cette analyse, la compatibilité du projet avec le SCoT paraît vérifiée.

17 Il est ainsi indiqué dans le RP p.56 que : « *le total de la consommation de surface agricole et naturelle ne correspond pas au total de la surface consommée par les autorisations d'urbanisme dans les tableaux précédents car certaines autorisations sont dans le tissu urbain* »

18 RP p.216 à 268.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix du projet de PLU est présentée dans la partie du RP relative à la « justification des dispositions du PLU ». Elle précise notamment à l'appui d'un tableau à deux colonnes, la traduction réglementaire des orientations fixées par le PADD¹⁹.

Sur le choix de scénario de croissance et la définition du besoin en logements permanents ou en hébergements touristiques à construire, le RP présente plusieurs insuffisances :

- trois scénaris ont été visiblement définis (« ralentissement », « fil de l'eau », « volontariste »)²⁰ mais ils ne sont pas réellement exposés. Il semble que ce soit le scénario « volontariste » qui ait été adopté, avec un taux de croissance annuel de 1,78 % par an. Les bases sur lesquelles ce choix a été opéré ne sont pas présentées.
- du point de vue du projet de développement touristique, l'objectif de construire 1900 lits touristiques n'est justifié que par l'existence d'un diagnostic touristique dont aucun élément tangible n'est restitué au sein du RP.

Une prise en compte des enjeux environnementaux semble avoir été intégrée dans la définition du potentiel de densification²¹ même si les choix faits et les options écartées ne sont pas présentés.

L'évaluation des différents scénarios de développement et des choix de localisation des secteurs de projets ne sont en revanche pas exposés au regard de leurs impacts environnementaux. À l'échelle des secteurs de projet, il est par exemple à noter que le projet de déviation inscrit en emplacement réservé (ER) n°1 au PLU est justifié au regard des problématiques de nuisances de trafic vis-à-vis du bourg de Mâcot-la-Plagne²², mais que le rapport ne présente pas de considérations environnementales quant à son tracé.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les bases sur lesquelles les hypothèses de croissance démographiques très élevées ont été retenues ;**
- **présenter une réflexion sur les différents choix opérés au regard des impacts environnementaux ;**
- **clarifier la justification des besoins en logements permanents en présentant les hypothèses de calcul retenues ;**
- **renforcer la justification des besoins en hébergements saisonniers et touristiques.**

19 RP p.255 à 267.

20 RP p.218.

21 Le RP indique p.102 que « *le gisement brut a été confronté à différents critères de contraintes qui ont exclu des parcelles non mobilisables :-les enjeux environnementaux c'est-à-dire les zones frappées par des risques naturels et technologiques, les zones humides, les corridors biologiques, les prescriptions du PLU et les servitudes d'utilité publique (...)* »

22 RP p.121.

2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

La partie intitulée « *pronostic des incidences et démarche d'évaluation* » précise dans son préambule que « *la démarche d'évaluation environnementale qualifie (...) les incidences du projet de PLU aux différentes échelles spatiales jusqu'au projet d'aménagement, cela au regard des enjeux qui ont été définis à ces mêmes échelles* »²³.

Cette affirmation reste au stade de l'intention dans le cadre du RP, car celui-ci ne présente qu'une analyse très restreinte et sommaire des incidences environnementales du projet de PLU ; il n'aborde que deux thématiques principales (consommation d'espaces naturels et agricoles et biodiversité remarquable) et quelques projets structurants qui en tout état de cause ne sont pas examinés du point de vue de leur impact environnemental²⁴.

Les quelques qualifications d'incidences proposées apparaissent par ailleurs peu crédibles au regard des projets envisagés (projet de déviation routière, camping haut de gamme à Sangot, surfaces de stationnements dans les hameaux, liaison câblée d'Aime-gare à La Plagne) et non analysées du point de vue environnemental sur le territoire communal.

Dans le but notamment que le rapport de présentation puisse jouer convenablement son rôle d'information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le RP de telle sorte que :

- **la présentation de l'analyse des incidences environnementales du projet de PLU soit élargie à l'ensemble des thématiques environnementales susceptibles de constituer un enjeu pour le territoire (risques naturels et miniers, ressource en eau potable, déplacements, paysage, énergie...)** ;
- **la qualification des incidences environnementales produite soit plus claire et s'appuie sur une connaissance plus fine des incidences notables probables des projets envisagés sur l'environnement, tout particulièrement en ce qui concerne les projets de déviation routière du bourg de Mâcot, de liaison téléportée d'Aime Gare à La Plagne, l'UTN structurante de Sangot ainsi que le développement d'hébergements touristiques au sein des zones Ut des stations de ski de La Plagne.**

2.5. Résumé non technique

Cette partie de 3 pages située à la fin du RP, comporte une carte de synthèse intéressante superposant les trames vertes et bleues du territoire avec les secteurs de projet des zones U et AU prévus au PLU. Ce résumé est cependant globalement très insuffisant : sa lecture ne permet pas de comprendre les caractéristiques du projet.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Outre l'intégration des modifications apportées au RP suite au présent avis, elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction d'information de premier niveau et, autant que possible, d'y adjoindre plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal.

23 RP p.270.

24 à l'exception de quelques éléments repris dans le cadre de l'étude d'impact relative à l'extension de la retenue collinaire de la Forcle

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Consommation des espaces agricoles et naturels pour l'habitat permanent, les hébergements et les infrastructures touristiques

En ce qui concerne l'habitat permanent, le projet de PLU prévoit la consommation de 5,64 ha constructibles en vue d'y implanter 138 à 146 logements²⁵, répartis de la façon suivante :

- 45 à 53 logements en zones AU et sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour une superficie globale d'environ 2 ha ;
- 90 logements au sein des dents creuses au sein d'un potentiel foncier net que l'on estime à 3,4 ha²⁶.

En privilégiant les dents creuses et en prévoyant des densités relativement élevées, il témoigne ainsi globalement, pour l'habitat permanent, d'une recherche de gestion économe de l'espace.

Cependant, le dimensionnement est fondé sur des hypothèses de croissance démographique très élevées.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU en fonction de la réalité de la croissance démographique constatée, de façon à valoriser prioritairement le potentiel foncier existant en dents creuses.

En matière d'hébergements touristiques, le projet prévoit de mobiliser le potentiel foncier existant ainsi que les réhabilitations de certaines résidences, ce qui constitue une mesure appréciable dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. En revanche, pour que cet enjeu soit correctement apprécié, il conviendrait d'estimer clairement le potentiel foncier mobilisable au sein des enveloppes urbaines. En l'état, seul le potentiel de réhabilitation est identifié à hauteur de 5 résidences touristiques²⁷. Ceci est d'autant plus important qu'un nombre très élevé de lits touristiques est prévu.

En matière d'emplacements réservés ou d'équipements publics, plusieurs projets sont définis sans qu'ils soient toutefois intégrés dans l'impact global de la consommation d'espaces naturels et agricoles : tel est le cas notamment du projet de déviation routière du bourg ou des stationnements à l'air libre en zone Upk ou Npk (Villard de Sangot et Plagne 1800).

Pour que la qualité de prise en compte de l'enjeu de la gestion économe de l'espace puisse être pleinement appréciée, l'Autorité environnementale recommande d'intégrer les emprises des projets de déviation routière du bourg de Mâcot et des stationnements à Villard de Sangot ou Plagne 1800 au bilan de la consommation d'espaces naturels et agricoles et d'évaluer le potentiel de densification à vocation d'hébergement touristique existant dans les enveloppes urbaines des zones à vocation touristique.

3.2. Gestion de la ressource en eau potable et adaptation du projet aux capacités de traitement des eaux usées

La thématique de la gestion de la ressource en eau potable n'a pas été traitée dans le rapport de présentation. Le public ne dispose donc pas d'information à ce sujet. Le report aux annexes du RP permet cependant d'émettre plusieurs observations.

25 potentiel légèrement inférieur à l'objectif de 160 à 180 logements fixé au PADD

26 En dépit du fait que le RP indique que le potentiel en logements permanents soit plutôt de 2,41 ha (p.103), il apparaît que le chiffre admis soit celui de 3,4 ha au regard de la consommation globale annoncée et du total des surfaces des deux zones AU projetées, d'autant que les zones Ut permettent la construction de logements permanents.

27 RP p.108.

Le diagnostic établi par le rapport sur le réseau d'eau potable souligne « *des incertitudes sur le développement touristique* » qui reste « *mal maîtrisé* »²⁸ et le fait que « *l'unité de distribution de Mâcot est alimentée par des sources avec de faibles débits d'étiages. En cas de dysfonctionnement ou d'étiage fort, aucun secours n'est actuellement possible* »²⁹. La situation est tendue aussi bien en situation actuelle que future, ce qui nécessite des travaux d'amélioration en vue de rétablir une situation à l'équilibre entre les besoins et les ressources disponibles et d'examiner les besoins liés à la production en neige de culture, en lien avec le projet d'extension de la retenue de la Forcle³⁰ voué à sécuriser l'approvisionnement de cette ressource en lien avec le développement touristique sur la commune.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la compatibilité des perspectives de développement envisagées par le projet de PLU avec l'état de la ressource en eau potable disponible et, si besoin, de procéder aux ajustements nécessaires.

Au sujet de la gestion des eaux usées, le RP précise que « *le PLU a été dimensionné tant en termes d'habitants que de lits touristiques afin d'être en compatibilité avec les capacités d'assainissement collectif* ». Cette affirmation n'est cependant pas assortie d'une réelle démonstration. **L'Autorité environnementale recommande de présenter une démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des effluents.**

3.3. Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du cadre paysager

L'état initial de l'environnement apporte plusieurs informations utiles relatives à la trame verte et bleue présente sur le territoire communal.

Les espaces remarquables (espaces agricoles stratégiques, boisements, vergers, zones humides) **apparaissent dans l'ensemble préservés par un classement en zone naturelle N ou des trames spécifiques reportées au plan de zonage.** Le contenu de règlement écrit mérite cependant d'être précisé afin d'assurer leur protection effective : ainsi, à titre d'exemple, le règlement laisse entendre que, pour les zones humides, le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement peuvent être autorisés.

Il convient aussi d'apporter une vigilance particulière sur les secteurs suivants faisant l'objet d'artificialisation certaine ou potentielle :

- le projet de déviation routière du bourg reporté au plan de zonage en emplacement réservé (ER1) vient s'implanter sur le versant pentu boisé identifié en tant que corridor biologique et classé en zone naturelle N au règlement graphique ;
- la partie sud de l'OAP n°1-Fontaine en zone Aur est comprise dans une sous-trame verte bocagère reportée au plan de zonage et identifiée en tant que ZNIEFF de type I (« vergers de Mâcot ») pour laquelle l'OAP ne garantit pas en l'état la préservation ni une réduction certaine de l'impact paysager³¹, compte-tenu du caractère minimaliste de son schéma d'aménagement ;
- l'extension de la retenue de la Forcle, non reportée au plan de zonage, et ayant des effets indirects potentiels sur les zones humides situées à l'est, à sa proximité immédiate ainsi que les espèces et habitats protégés présents sur le site ;

28 Rapport des phases 3 & 4 du schéma directeur d'alimentation en eau potable p.9.

29 Rapport des phases 3 & 4 du schéma directeur d'alimentation en eau potable p.4.

30 Ce projet d'extension, soumis par ailleurs à autorisation environnementale, consiste à porter le volume de la retenue de 94 000 m³ à 273 000 m³ pour une emprise totale de 5,2 ha, sans augmentation de la surface enneigée sur le domaine skiable de La Plagne.

31 Le règlement de l'OAP prévoyant la possibilité de construire des bâtiments d'une hauteur allant jusqu'à 14 m.

- l'OAP relative à la liaison câblée Aime-gare - La Roche - La Plagne ne comporte aucun détail supplémentaire sur les caractéristiques du projet par rapport au contenu très succinct du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT à ce sujet. Un impact vraisemblablement notable sur le paysage est pourtant à prévoir pour ce type d'équipement du fait notamment de l'implantation d'une gare intermédiaire et de nombreux pylônes sur les pentes. Cet équipement de nature touristique n'est pas non plus reporté au plan de zonage.

3.4. Prise en compte des risques naturels et miniers

La commune de Mâcot-la-Plagne est concernée par plusieurs risques naturels (inondation de l'Isère, avalanches, crues torrentielles, glissements de terrain, éboulements rocheux...) couverts et identifiés par les plans de prévention de risque inondation (PPRI) de l'Isère et d'indexation en Z (PIZ), mais aussi minier (effondrement, affaissement, tassement suite à rupture de cavités issues de l'extraction minière) identifié par un plan de prévention des risques miniers (PPRM).

Au regard du règlement graphique et écrit, le projet de PLU n'apporte pas une traduction totalement satisfaisante de la prise en compte de l'enjeu des risques naturels. En effet, les zones non urbanisées inconstructibles ou soumises à des prescriptions au titre des risques, n'apparaissent pas toutes bien identifiées au plan de zonage.

En vue d'une information appropriée du public, et le cas échéant d'une adaptation du bâti conforme à la réalité du risque identifié, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer la traduction réglementaire de la prise en compte des risques naturels, en s'appuyant sur les études de risques existantes.

3.5. Maîtrise des déplacements

La dernière orientation du PADD consiste à « *améliorer la mobilité et favoriser les déplacements doux* »³².

La liaison câblée entre Aime-gare et La Plagne-centre doit permettre d'atténuer les problématiques d'engorgement constatées aux périodes de pointe depuis la RN 90, voie d'accès principale aux stations de la vallée de la Tarentaise, en permettant « *d'acheminer rapidement les clientèles actuelles ou futures jusqu'à leurs résidences sans utilisation de voiture particulière et sans encombrer les routes toute saison* »³³.

Sa mise en service devrait conduire directement à un allègement du trafic routier sur la RD221 reliant le bourg de Mâcot à la station de La Plagne.

Dans ce contexte, l'opportunité du projet de déviation pour rejoindre la RD221 sans passer par le bourg porté par le projet de PLU peut être questionnée et mérite a minima d'être évaluée, au regard des bénéfices escomptés sur la qualité du cadre de vie dans le bourg³⁴, mais aussi des impacts négatifs notables sur l'environnement qu'il est susceptible de générer³⁵, qui ne sont pas analysés dans le dossier. En tout état de cause, cette déviation ne contribuera pas à l'effet de dissuasion des déplacements automobiles, en particulier de la clientèle touristique, recherché par la liaison cablée Aime-La Plagne.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le projet de déviation du bourg de Mâcot au regard de ces différents éléments.

32 PADD p.7.

33 RP p.225.

34 RP p.225 : il s'agit « *d'apaiser le centre-bourg et permettre aux commerces de proximité d'être vivants à l'année. L'objectif est de libérer le chef lieu des circulations "touristiques" et permettre à terme la réalisation d'un projet urbain de qualité* »

35 consommation d'espaces naturels, atteinte potentielle à la biodiversité, au paysage, exposition aux risques miniers...